

Principes directeurs pour l'élection de la Commission permanente

(Adoptés par la Commission permanente le 21 septembre 2011)

Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge définissent la Commission permanente (« la Commission ») comme « *le mandataire de la Conférence internationale entre deux Conférences pour exercer les attributions mentionnées à l'article 18* ».

En outre, les Statuts du Mouvement établissent que la Commission permanente doit comprendre neuf membres :

- cinq *membres* de Sociétés nationales différentes, chacun *élu à titre personnel* par la Conférence internationale ;
- deux représentants du CICR, dont le président ;
- deux représentants de la Fédération internationale, dont le président.

Mandataire de la Conférence internationale

La Commission exerce ses attributions conformément à l'article 18 des Statuts du Mouvement. Elle est chargée, au sein du Mouvement, de définir l'ordre du jour du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale. Elle doit en outre, de façon plus générale :

- encourager l'harmonie dans les actions du Mouvement et, à cette fin, la coordination entre ses composantes ;
- s'attacher à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale ;
- examiner à ces fins les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.

La Commission fonctionne comme une équipe dans l'exercice de son rôle et de ses attributions ainsi que dans l'accomplissement de ses devoirs et de ses obligations. Ce faisant, elle adopte un programme de travail et se fixe des buts et des objectifs qui sont avant tout liés aux décisions de la Conférence internationale. De temps à autre, la Commission assigne à tel ou tel de ses membres la responsabilité de gérer des questions diverses devant faire l'objet d'une décision. Le membre qui est investi de cette responsabilité peut être amené à voyager et à conduire des consultations avec les composantes du Mouvement et les principaux groupes de travail *ad hoc*.

Pour préserver le principe d'indépendance du Mouvement, les membres de la Commission ne doivent être guidés que par les principes du Mouvement et doivent y adhérer pleinement. Il est donc dans l'intérêt du Mouvement que le processus électoral de la Commission soit totalement indépendant et ne soit pas lié à d'autres élections internes ou extérieures au Mouvement.

Désignation des candidats

L'article 21 du Règlement du Mouvement établit que *les qualités personnelles des candidats et le principe d'une répartition géographique équitable sont pris en considération* lors de la désignation des candidats.

Le même article prévoit que les candidatures devront être remises au président du Bureau, lors de la Conférence, 48 heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

Cependant, pour favoriser une transparence et une diversité accrues et donner aux États et aux Sociétés nationales, qui élisent les membres de la Commission, le temps nécessaire pour connaître les candidats, la Commission permanente *recommande* que :

- les candidatures soient soumises de préférence avant la fin du mois de septembre de l'année où l'élection a lieu ;
- la parité entre les sexes soit fortement encouragée lors de la désignation des candidats à la qualité de membre de la Commission ;
- les candidats remplissent le *formulaire de candidature* en tenant compte du profil des membres de la Commission, adopté par le Conseil des Délégués en 1955. Ce formulaire doit être retourné au Secrétariat de la Commission à Genève ;
- les formulaires soumis soient traduits et affichés sur le site Internet de la Commission permanente (www.standcom.ch) dans toutes les langues de travail pour aider les délégations à préparer la Conférence.

La présidence de la Commission permanente

L'article 3 du Règlement de la Commission permanente établit ce qui suit :

Aussitôt après l'élection des membres de la Commission permanente, le président de la Conférence convoque les membres présents de la nouvelle Commission. À cette première réunion, les membres présents élisent, conformément à l'article 19.5 des Statuts, un président et un vice-président qui sont traditionnellement choisis parmi les membres élus de la Commission.

Ni les Statuts du Mouvement, ni le Règlement du Mouvement, ni le Règlement de la Commission ne contiennent de disposition décrivant en détail l'élection du président et du vice-président de la Commission permanente. Pour combler cette lacune, la XV^e session de la Commission permanente *recommande* qu'à la première réunion d'une nouvelle Commission :

- Le président de la Conférence internationale qui, en application des Statuts du Mouvement préside la première réunion de la Commission, demande aux membres élus s'ils accepteraient, le cas échéant, de remplir les fonctions de président. Les noms de tous les membres qui ont répondu par l'affirmative sont alors inscrits sur des bulletins de vote.
- Les membres élus qui sont disposés à remplir les fonctions de président sont invités par le président de la Conférence internationale à faire une brève présentation devant la Commission pour appuyer leur candidature.
- Tous les membres présents de la Commission sont alors invités à voter au **scrutin secret**.
- Pour être élu président, un membre doit recueillir au moins cinq voix.
- Si aucun membre ne recueille au moins cinq voix au premier tour, il est procédé à un deuxième tour auquel sont candidats uniquement les membres qui ont recueilli au moins deux voix au premier tour du scrutin.
- Si aucun membre ne recueille au moins cinq voix au deuxième tour, le processus est poursuivi.
- Le même processus s'applique à l'élection du vice-président.

Éléments à prendre en compte avant de présenter une candidature

- Être membre de la Commission permanente suppose une participation importante, exige un engagement suffisant en matière de temps et de disponibilité, et impose d'être disposé à voyager.
- Les membres bénéficient d'une *expérience considérable* au sein du Mouvement à divers postes, nationaux et internationaux, comme défini dans le profil des candidats.
- Les membres ne devraient pas exercer, au moment de l'élection, des fonctions de haut niveau au sein d'un gouvernement ou d'une organisation intergouvernementale.
- La qualité de membre devrait être limitée à un maximum de trois mandats consécutifs.
- Bien que les membres soient élus à titre personnel, l'exigence d'une répartition géographique équitable suppose qu'ils soient en mesure d'attirer l'attention de la Commission sur les opinions et les préoccupations des Sociétés nationales de toutes les régions du monde
- Dans ce contexte, la Commission entend par « régions », les régions statutaires de la Fédération internationale, à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie-Pacifique et l'Europe.

- Les qualités idéales des membres de la Commission permanente peuvent être résumées ainsi : *leadership, motivation, force de caractère, connaissances, expérience et disponibilité pour participer aux réunions et gérer les affaires de la Commission.*

Être membre de la Commission supposant un haut degré d'engagement vis-à-vis des idéaux du Mouvement, le plus grand respect pour la responsabilité éthique et professionnelle est primordial. Les membres devraient en tout temps être inspirés, dans leurs décisions et leurs actions, par les Principes fondamentaux du Mouvement.

Pour en savoir davantage sur les *recommandations* de la Commission électorale relatives à la *procédure électorale*, voir

www.standcom.ch /RCRC Conference / Standing Commission election

Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
19. Avenue de la Paix
1202 Genève
Suisse

contact@standcom.ch

22/09/2011